

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400434

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2014, présentée par M. X. élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- l'annulation du commandement de payer n° d'ordre 2014/1866 établi par la direction générale des finances publiques ;

- la condamnation de la province Sud pour le préjudice causé en lui versant 2 millions de dommages et intérêts ;

- la reconnaissance de la faute administrative grave ;

- le paiement d'une somme de 500 000 francs CFP pour réparation du caractère abusif de cette créance ;

- la fixation d'une astreinte de 10 000 francs CFP par jour ;

Il soutient que :

- ce commandement est illégal : les créances qui lui sont imputées sont soit incorrectement désignées, soit insuffisamment argumentées, soit tout simplement inexistantes ;

- les conséquences de l'exécution de cet ordre seraient dramatiques pour sa famille ;

- il a présenté, en parallèle à ce recours en annulation, une demande en référé suspension ;

- il est en arrêt maladie de longue durée et dans l'impossibilité de payer une telle somme ;

- la saisie pour une telle somme ne pourrait être soldée que par la saisie de la maison familiale ;

- l'administration présente un document qui n'est en rien argumenté ni soutenu par aucun justificatif ;
- la créance contestée est un cumul de trois créances qu'il aurait contractées auprès de la province Sud ;
- une 1^{ère} créance de 178 998 francs CFP obtenue par la Province Sud suite à un arrêt de la cour administrative d'appel en date du 31 juillet 2012 ;
- cette créance est présentée dans une pièce-compte comme le résultat de dommages et intérêts obtenus par l'administration alors que cette somme correspond en réalité à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- une 2^{ème} créance de 220 755 francs CFP serait, selon la DRI-I un trop perçu sur salaire des mois d'octobre et novembre 2013 mais l'administration ne fournit aucun justificatif comptable ou fiche de salaire qui pourrait étayer cette exigence ;
- il est mal venu pour l'administration d'imposer une telle créance dont elle est à l'origine par ses erreurs éventuelles ;
- la moindre des évidences aurait été d'engager une négociation sur un échéancier de remboursement dans l'hypothèse où cette créance existe ;
- une 3^{ème} créance de 178 998 francs CFP qui est présentée comme des frais d'actes liés à l'occupation d'une parcelle du domaine publique ;
- selon la trésorerie de la province Sud, cette créance serait en fait justifiée par le même arrêt de la Cour administrative d'appel du 30 juillet 2012 ;
- autrement dit, l'administration présenterait par deux fois la même facture sous deux désignations différentes ;
- l'administration dans ce cumul omet de préciser qu'elle a, elle-même, été condamnée à lui payer au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par arrêt du Conseil d'état du 7 juin 2013 à lui verser 178 988 francs CFP ;
- l'administration refuse d'honorer sa dette, ce qui lui a valu de signaler ce fait au contentieux du Conseil d'Etat le mois dernier ;
- rien ne justifie que la province Sud refuse de s'exécuter et encore moins le sanctionne pour cela ;
- la loi prévoit que la créance doit être clairement argumentée et justifiée, qu'elle doit respecter la légalité et ne pas être abusive ;

Vu, enregistré le 28 novembre 2014, le mémoire présenté par le trésorier de la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Paris en date du 31 juillet 2012 a condamné M. X. à payer à la province Sud une somme de 1 500 euros (178 998 francs CFP) en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- cette somme a fait l'objet d'un titre régulièrement émis le 24 avril 2013 et d'un avis envoyé à l'intéressé : aucun paiement n'est intervenu à son guichet à réception de ce titre ;
- un second titre du même montant a été émis le 30 septembre 2014 à l'encontre de M. X. appuyé du même arrêt en date du 31 juillet 2012 ;
- il y a manifestement erreur de la province Sud qui va procéder à l'annulation de ce titre en double ;
- M. X. est également redevable d'un trop-perçu sur salaire (220 755 francs CFP) en raison de sa position en congé longue-maladie à demi-traitement ;
- ce rappel a fait l'objet d'un titre régulièrement émis le 28 novembre 2013 avec un avis des sommes à payer adressé à l'adresse du requérant accompagné des pièces justifiant ce décompte : aucun paiement n'est intervenu à son guichet à réception de ce titre ;

Vu, enregistré le 28 novembre 2014, le mémoire présenté par le trésorier de la province Sud, qui ajoute qu'il vient de prendre connaissance de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 juin 2013 condamnant la province Sud à verser à M. X. la somme de 1 500 euros (178 998 francs CFP) en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'un mandat vient d'être pris par ses services qui sera imputé sur le titre du même montant dont M. X. est redevable ; qu'il ne subsiste plus par conséquent que la somme de 220 755 francs CFP due à la province Sud ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} décembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 6 janvier 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 5 janvier 2015, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande en outre la condamnation de l'administration à lui verser la somme de 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il ajoute que :

- pour anticiper les conséquences d'une éventuelle saisie, il a mis en vente à perte des objets personnels ;
- l'attitude hostile et persécutrice de l'administration relève du harcèlement ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'en cours d'instance, par mémoire enregistré le 28 novembre 2014, l'administration a informé le tribunal, de la prise en charge du mandat n° 32659 en date du 29 octobre 2014 imputé sur le titre n° 2013-00-428 du même montant soit 178 998 francs CFP dont M. X. restait redevable vis-à-vis de la province Sud ; que, les conclusions de la requête sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

2. Considérant que l'administration a maintenu à la charge de M. X. la somme de 220 755 francs CFP correspondant à un trop perçu sur salaire des mois d'octobre et novembre 2013 en raison de la position en congé longue maladie à demi-traitement du requérant ; que, pour contester l'exigibilité de cette somme le requérant se borne à soutenir que l'administration ne fournit aucun justificatif comptable ou fiche de salaire qui pourrait

étayer cette exigence et qu'il est mal venu pour l'administration d'imposer une telle créance dont elle est, par ses erreurs, éventuellement à l'origine ; que M. X. n'apporte pas la preuve qui lui incombe d'une erreur commise par la trésorerie de la province Sud ; que l'administration a, en conséquence, considéré à bon droit que M. X. restait redevable de la somme de 220 755 francs CFP ;

3. Considérant que les autres conclusions de M. X., et notamment celles tendant à la condamnation de l'administration à raison du harcèlement dont il se prétend victime, ne sont pas assorties de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, par suite, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X. tendant au non paiement des sommes litigieuses à hauteur de 178 998 francs CFP et que le surplus des conclusions du requérant doit être rejeté ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X. tendant au non paiement des sommes litigieuses à hauteur de 178 998 francs CFP.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.